



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification  
« projet Innofibre 2 de la société Ecotechnilin sur la commune de Saint-  
Martin-du-Tilleul (Eure) »**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-153 portant délégation de signature à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale par interim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie -;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral n°D3/B4-06-318 du 18 décembre 2006 autorisant la société LINIERE DE SAINT MARTIN, devenue depuis Ecotechnilin à exploiter une installation située sur la commune de Saint-martin-du-Tilleul ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-005658 relative au projet de modification « Innofibre 2 » sur la commune de Saint-martin-du-Tilleul (Eure), déposée par Monsieur BARBAY de la société Ecotechnilin, reçue complète le 03 décembre 2024 ;

**Considérant la nature du projet de modification** qui consiste à remplacer les lignes de peignage P3 et P4 par une ligne de cardage et d'affinage de lin dans le bâtiment P du site, sans nouvelle construction avec une augmentation de la capacité de traitement de 15 tonnes par jour pour atteindre une capacité totale de traitement de 55,12 tonnes par jour ;

**Considérant** que l'établissement est déjà autorisé au titre de la rubrique 2311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que ce projet de modification a lieu sur un site relevant déjà des dispositions de l'article L.515-32 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil IED du site emprise du projet ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est la activité de travail du lin (peignage, affinage, filature), encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 modifié ;

**Considérant** que le projet de modification :

- n'est pas situé dans une ZNIEFF ou zone NATURA 2000;
- est situé :
  - à 5 km de la ZNIEFF n°230000764 intitulée « LA VALLÉE DE LA RISLE DE LA FERRIÈRE SUR RISLE À BRIONNE, LA FORÊT DE BEAUMONT, LA BASSE VALLÉE DE LA CHARENTONNE » ;
  - à 6 km de la zone Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale réf. FR2300150 Risle Guiel Charentonne » ;
  - à 5 km du site inscrit « le château de Plainville » ;
  - à 5 km du site classé « La promenade du Mont-Milon à Bernay » ;Les activités du projet n'exercent néanmoins aucun impact sur ces zones ;
- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- n'est pas situé dans un parc naturel et qu'il n'y a pas de parc naturel dans un rayon de trois kilomètres autour du site ;
- n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique et qu'il n'y a pas de ZPPAU dans un rayon de 1 kilomètre autour du site ;
- n'est pas situé dans une commune couverte par un PPRT ou PPRN ;
- est situé dans la ZRE des parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien ;
- est situé dans un projet de périmètre de protection éloigné de captage, selon le SAGE Risle et Charentonne ;
- est en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

**Considérant** que le projet de modification ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ;

**Considérant** que le projet de modification est inclus dans un bâtiment dont la surface est d'ores et déjà imperméabilisée et que la voirie existante est inchangée ;

**Considérant** que le projet de modification induit une augmentation du trafic routier ;  
**Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire ;

**Considérant** l'absence d'impacts significatifs sur les espaces protégés, le paysage, la ressource en eau, l'air, le bruit, le trafic, les odeurs ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification « Innofibre 2 » de la société Ecotechnilin sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

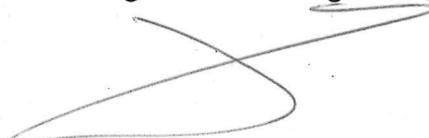
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale par interim de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou

hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).